DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 MAI 2023

CC-230522-N1

Reçu en préfecture le : 02/06/2023

Publié le : 02/06/2023

ID : 017-241700640-20230522-CC-230522-N1-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 62
- Présents : 41
- Absents : 14
- Pouvoirs : 07

N - FINANCES

CC-230522-N1 TAXE DE SEJOUR 2024 – TARIFS – MODALITES DE PERCEPTION

L'an deux mil vingt trois, le vingt-deux mai à neuf heures, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le seize mai deux mil vingt trois par le Président BARRAUD Vincent, s'est réuni en séance publique, salle « Jean Riondet », 107, avenue de Rochefort à Royan.

M.BARRAUD Vincent, Président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

PRÉSENTS : Mmes et MM. :

- PERAUDEAU Marie-Christine ..... ARVERT
- MAIGRE Robert ..... BARZAN
- LYS Jacques - GROCH Marie-Noëlle ..... BREUILLET
- SAINTLOS Thierry ..... LE CHAY
- MARTIN Olivier ..... CORME-ECLUSE
- BORDAGE Graziella ..... COZES
- PORTIER Myriam ..... L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- DURET Frédéric ..... ÉPARGNES
- BARRAUD Vincent ..... ETAULES
- BASCLE Marie ..... LES MATHES
- RENOUX Éric - CANOVA Annick ..... MÉDIS
- FRIBOURG Françoise - BANETTE Pascal ..... MESCHERS-SUR-GIRONDE
- CRÉTIN Emmanuel ..... MORNAC-SUR-SEUDRE
- COTIER Stéphane ..... MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- MARENGO Patrick - CIRAUD-LANOUE Éliane - CUSSAC Philippe ..... ROYAN
  BERGEROT Dominique - FILOCHE Gérard - ISENDICK-MALTERRE Liliane
  SIMONNET Didier - DURESSAY Julien - LAFARIE Thomas - GUIARD Jacques - ROGISTER Thierry
- GOUGNON Lysiane ..... SABLONCEAUX

- RICHAUD François ..... SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- PRUD'HOMME Isabelle - DEMONT Guy ..... SAINT-PALAIS-SUR-MER
- PITARD Christian ..... SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - DORIDOT Jean-Christophe ..... SAUJON
  DANIEL Jean-François - RATISKOL Élisa
- GRASSET Alain ..... TALMONT-SUR-GIRONDE
- OSTA AMIGO Laurence - MATET Nicolas ..... LA TREMBLADE
- LIBELLI Patrice ..... VAUX-SUR-MER

CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- MADRANGES Gilles (représenté par PERAUDEAU Marie-Christine) ..... ARVERT
- DAVID Nadine (représentée par CIRAUD-LANOUE Éliane) ..... ROYAN
- CAU Philippe (représenté par FILOCHE Gérard) ..... ROYAN
- FRANQUE DE Luxembourg Dominique (représenté par RICHAUD François) ..... SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- BAUDIN Claude (représenté par PRUD'HOMME Isabelle) ..... SAINT-PALAIS-SUR-MER
- BIZET Isabelle (représentée par BASCLE Marie) ..... SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- ADOLPHE Mariette (représentée par DORIDOT Jean-Christophe) ..... SAUJON

ABSENTS EXCUSÉS :

- PINET Nelly ..... BOUTENAC-TOUVENT
- SALLE Pierre ..... SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- LAUMONIER Bernard ..... FLOIRAC
- POURPOINT Bernard ..... GRÉZAC
- BOULON Joëlle ..... ARCES-SUR-GIRONDE

ABSENTS :

- GIRERD Maurice ..... BRIE-SOUS-MORTAGNE
- MARY Guy ..... CHAILLEVETTE
- DUJEAN Bruno ..... CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
- TANTIN Madeline ..... ROYAN
- PROST Gwennaëlle ..... SAINT-AUGUSTIN
- NOISEUX Corinne ..... SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- ROY Serge ..... SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- CARRÉ Michèle ..... SEMUSSAC
- PUGENS Véronique ..... VAUX-SUR-MER

° ° ° °

Secrétaire de séance *: SAINTLOS Thierry*

° ° ° °

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2023

N - FINANCES

CC-230522-N1 TAXE DE SEJOUR 2024 – TARIFS – MODALITES DE PERCEPTION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificatives pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-160923-H2 en date du 23 septembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer un Office de Tourisme Communautaire à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160923-H3 en date du 23 septembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) chargé de gérer l'Office de Tourisme Communautaire à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Auberges collectives,
- Terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Ports de Plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées au sein de la même commune. (Voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre**,

Considérant que le Conseil départemental de Charente-Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CARA pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Types d'hébergements	**Tarif EPCI**	**TACD* 10%**	**Tarif taxe**
Palaces	**4.14 €**	**0.41 €**	**4.55 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1.50 €**	**0,15 €**	**1.65 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,32 €**	**0,13 €**	**1.45 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,14 €**	**0,11 €**	**1,25 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,95 €**	**0,10 €**	**1.05 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,77 €**	**0,08 €**	**0,85 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,66 €**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

*Taxe Additionnelle Départementale

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Communautaire à qui la CARA a confié la gestion de la taxe de séjour,

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, à défaut, par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.

L'Office de Tourisme Communautaire transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement, par courrier, mail ou en utilisant le logiciel de reversement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Considérant que la CARA confie la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal et que le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès de la « régie taxe de séjour OTC »

Considérant que le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ORGANISER LES CONDITIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

- la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Ports de Plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

-Cette taxe de séjour au réel est perçue par personne et par nuitée, **du 1er janvier au 31 décembre**, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui a confié la gestion à l'Office de Tourisme Communautaire

- Les exonérations qui s'appliqueront exclusivement à la taxation au réel concernent :

  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Communautaire à qui la CARA a confié la gestion,

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, à défaut, par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.

L'Office de Tourisme Communautaire transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement, par courrier, mail ou en utilisant le logiciel de reversement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

La CARA confie la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal et le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès de la « régie taxe de séjour OTC »

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

2°) DE FIXER LES TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE D'UNE TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL A PARTIR DU 1ER JANVIER 2024

Types d'hébergements	Tarif EPCI	TACD* 10%	Tarif taxe
Palaces	**4.14 €**	**0.41 €**	**4.55 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1.50 €**	**0,15 €**	**1.65 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,32 €**	**0,13 €**	**1.45 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,14 €**	**0,11 €**	**1,25 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,95 €**	**0,10 €**	**1.05 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,77 €**	**0,08 €**	**0,85 €**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

*Taxe Additionnelle Départementale

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

3°) D'AUTORISER LE PRÉSIDENT :

- à notifier cette décision à chacune des communes membres de la CARA,
- à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de cette décision,
- à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS -

(1 contre et 1 abstention)

Pour : 46
Contre : 01
Abstention : 01

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Thierry SAINTLOS

Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Vincent BARRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de son affichage pour les tiers.
Saisine par courrier : Tribunal administratif, Hôtel Gilbert -15 rue de Blossac- CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex
ou via la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr